



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

TOULON, le 28 SEP. 2015

**ARRETE** portant mise en demeure de la société du Canal de Provence exploitant un dépôt de chlore liquéfié à Ollioules

### LE PREFET DU VAR Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.173-1 et suivants, et L.514-5,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1976, modifié par l'arrêté du 4 août 1982 autorisant la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale à exploiter un dépôt de chlore liquéfié au sein de la station de traitement d'eau d'Hugueneuve à Ollioules,

**Vu** la visite de contrôle des installations effectuée le 14 avril 2015 par l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, constatant des écarts avec la réglementation,

**Vu** le rapport du 10 septembre 2015 de l'inspecteur de l'environnement, transmis le même jour à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement, cette procédure valant procédure contradictoire particulière au sens du 3° de l'article 24 de la loi précitée du 12 avril 2000,

**Considérant** les non conformités réglementaires constatées lors de la visite des lieux susvisés et détaillées au rapport d'inspection,

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société du Canal de Provence en sa qualité d'exploitant de l'installation classée, de régulariser les conditions d'exploitation de son installation,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Var,

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> :

La société du Canal de Provence, exploitant un dépôt de chlore liquéfié situé à la station de traitement d'eau d'Hugueneuve, route du Gros Cerveau 83190 Ollioules, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1982, notamment en installant le dépôt de chlore dans un bâtiment clos, construit en matériaux résistant au feu, coupe feu de degré deux heures, et dont les ouvertures sont munies d'un dispositif d'étanchéité. Ces ouvertures doivent être fermées en service normal.

## Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Ollioules pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du Maire.

## ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

## ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire d'Ollioules, l'inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 28 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN